

## REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

**L'an deux mille dix neuf, le seize décembre à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 49
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2019

**OBJET :**

**Déchetterie de la Flodanche et Patac - Signature du contrat de reprise des huiles alimentaires avec la société OLEOVIA**

**Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-Christine LAZARO , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Laurence ALLIX , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERE , M. Denis DUGELAY , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Daniel GALLAND , M. Roger GRIMAUD , Mme Maryvonne GRENIER , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Frédéric LOUCHE , Mme Christelle MAEHLER , M. Maurice MARCHETTI , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Jérôme MAZET , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Sarah PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Pierre TILLY , M Bernard LONG , M Thierry PLETAN , M François-Olivier CHARTIER , Mme Vanessa PICARD  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Catherine ASSO procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Michel BERAUD procuration à M. Christian HUBAUD, Mme Raymonde EYNAUD procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Sylvie LABBE procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, M. François ZAMPA procuration à M. François DAROUX, Mme Carole LAMBOGLIA procuration à M. Roger GRIMAUD

**Absent(s) :**

M. Claude FACHE, Mme Martine PAUL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christelle MAEHLER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a en charge la gestion et l'exploitation des déchetteries implantées sur son territoire.

Dans l'objectif de renforcer son réseau actuel de déchetteries correspondant aux sites de Patac et des Piles, qui a permis de collecter 8091 tonnes de déchets en 2018, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a engagé la construction d'une nouvelle déchetterie sur le Nord de la Commune de Gap.

Cette future déchetterie intercommunale, située dans la Zone Artisanale de la Flodanche sur la commune de Gap, va être prochainement mise en service. Ce site est mis à disposition des usagers de la Communauté d'Agglomération et est destiné à réceptionner divers déchets ménagers et notamment les huiles de friture.

Afin d'éviter le déversement des huiles végétales directement dans le réseau d'assainissement ou dans les équipements de collecte des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE propose de mettre en place une filière de récupération et de valorisation spécifiquement dédiée au traitement des huiles végétales usagées.

La mise en place de ce dispositif s'appuie sur un partenariat à contractualiser avec la société OLEOVIA. Forte d'une expérience de 15 ans, partenaire des collectivités, OLEOVIA propose un service gratuit et écologique de collecte et de recyclage des huiles alimentaires usagées sur l'ensemble du territoire national.

Les huiles végétales collectées par OLEOVIA bénéficient d'une traçabilité et leur filière de traitement respecte les dispositions réglementaires. La valorisation de ces huiles permet de promouvoir une énergie renouvelable qui est le biodiesel participant ainsi à l'objectif de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, pour la déchetterie de la Flodanche, il est donc proposé de signer un contrat liant la collectivité à la société OLEOVIA qui précise les modalités de mise en place de ce service gratuit et définit les conditions de collecte et de traitement des huiles végétales.

Parallèlement, pour la déchetterie de Patac qui bénéficie également d'un dispositif de récupération des huiles alimentaires, la collectivité souhaite conventionner avec OLEOVIA afin de bénéficier de ce service gratuit. En effet, pour l'année 2018, à titre d'information, la collecte des huiles alimentaires a permis de traiter 3,34 tonnes à un coût unitaire de 124,28 €/T HT soit une dépense annuelle globale de 415,09 € HT.

Lors de la mise en place du nouveau marché de gestion et d'exploitation de la déchetterie de Patac effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est donc proposé de contractualiser avec Oléovia pour bénéficier de ces conditions de collecte et de traitement qui sont plus favorables pour la collectivité.

La durée de ces contrats s'inscrit sur 3 ans et ils pourront être reconduits tacitement par période de même durée. La résiliation est rendue possible par lettre recommandée avec préavis de 3 mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Décision :**

Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie en séance du 3 décembre 2019 et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie en séance du 4 décembre 2019 :

**Article 1 :** d'approuver les termes du contrat joint en annexe.

**Article 2 :** d'autoriser M. Le Président à signer les contrats avec OLEOVIA pour les déchetteries de la Flodanche et de Patac et tous les documents et avenants qui pourraient en découler.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

Le Vice-Président

Jean-Pierre COYRET

Transmis en Préfecture le : 24 DEC. 2019

Affiché ou publié le : 24 DEC. 2019





Une nouvelle vie pour l'huile

N°Vert 0 800 718 700

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

OLEOVIA COLLECTE

SAS au capital de 50 000€

ZI de Petite Synthe

Rue Van Cauwenberghe

59640 DUNKERQUE

www.oleovia.fr - collecte@oleovia.fr

R.C.S. de Dunkerque 803 104 975

TVA FR 31 803 104 975 - APE 4941A

Représentée par : M. Dominique DAUDRUY, Président désignée dans ce contrat par « le Collecteur » ou « Oleovia »

et

CONTRAT DE COLLECTE
CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières ainsi que les conditions générales figurant au verso sont applicables au présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

Form area for recipient details including Tel, RCS, and Code Client (TYPE A, ISCC, MULTI).

LIEU ET HEURES D'EXECUTION DE LA COLLECTE
L'Emetteur confie au Collecteur la réalisation des collectes sur son site de : (à mentionner si différent du cadre ci-dessus)
Heures de collecte :
Fermeture hebdomadaire :
Fermeture annuelle :
CONSIGNES PARTICULIERES (code, entrée arrière bâtiment...)

Table with 4 columns: Type de fûts, Nombre, Pompage, Chauffe. Rows include 30 l, 60 l, 120 l, 600 l, 1000 l, Fût métal, Autres...

Table with 4 columns: Type de fûts, Nombre, Pompage, Chauffe. Rows include 30 l, 60 l, 120 l, 600 l, 1000 l, Fût métal, Autres...

Stock initial à reprendre : Quantité : Type de contenant :

AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES
MISE A DISPOSITION DES CONTENANTS OFFERTE, COLLECTE GRATUITE

Fait à Dunkerque en deux (2) exemplaires.
Le
Le Collecteur, Oleovia
Date et Signature

Les présentes conditions particulières et conditions générales figurant au verso dont l'Emetteur reconnaît avoir pris connaissance sont applicables aux présentes relations contractuelles.
L'Emetteur
Date et Signature



# CONTRAT DE COLLECTE CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Emetteur souhaite, dans le respect des articles L. 541-2 et L. 35-8 de la réglementation applicable en matière de santé publique et d'environnement et de la loi sur l'eau du 22 janvier 1992, faire collecter des huiles alimentaires usagées dans le cadre de son activité (restauration, traicteur, métiers de bouche). Pour cela, l'Emetteur souhaite confier la collecte, la valorisation et l'élimination des ces huiles alimentaires usagées au Collecteur. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Emetteur confie au Collecteur, la collecte, le traitement, la valorisation et/ou l'élimination des huiles alimentaires usagées définies à l'article deux (2) et produites par l'Emetteur sur son site précisé dans les conditions particulières.

Toute commande de produits ou de services implique l'acceptation sans réserve par l'Emetteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'Emetteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat ou de vente, sauf accord dérogatoire exprès et préalable d'Oleovia.

## ARTICLE 2 - NATURE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Les huiles alimentaires usagées concernées par le présent contrat sont exclusivement constituées de matières grasses alimentaires liquides ou concrètes, d'origine végétale ou animale, à l'exclusion de toutes huiles minérales ou synthétiques. L'Emetteur veillera à ce que les huiles alimentaires usagées déversées dans les fûts ne soient pas souillées ou diluées par d'autres produits. La présence d'eau est toutefois acceptée à moins de 10% liés à l'utilisation des huiles en cuisine. En cas de non conformité des huiles alimentaires usagées, le Collecteur établira une fiche de non conformité dont un exemplaire sera remis ou adressé à l'Emetteur.

Les huiles alimentaires usagées non conformes feront l'objet d'une élimination spécifique. Les surcoûts éventuels liés à cette opération seront facturés à l'Emetteur sur la base du tarif en vigueur de l'installation d'élimination concernée en plus de l'élimination du fût mentionnée à l'article 5.2.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES COLLECTES

### 3.1 Généralités

Le Collecteur s'engage auprès de l'Emetteur à ce que toutes les huiles alimentaires, usagées conformes soient acheminées vers les filières autorisées de valorisation (d'élimination dans le cas des huiles alimentaires usagées non-conformes). Le Collecteur s'engage à mettre à disposition des Conteneurs définis à l'article 3.2 nécessaires à une collecte périodique des huiles alimentaires usagées pour un volume par passage précisé dans les conditions particulières.

Toute collecte des Conteneurs et de leur contenu fera l'objet d'un bon de collecte conforme à la réglementation en vigueur visé par l'Emetteur indiquant notamment le volume élevé, ainsi que le jour et l'heure de collecte, un exemplaire étant remis à l'Emetteur.

Le Collecteur doit pouvoir accéder aux Conteneurs dans un délai inférieur à 15 minutes lors de la collecte. Au-delà de ce délai ou si la collecte des Conteneurs n'est pas possible, et ce indépendamment de la volonté du Collecteur, la collecte ne pourra être réalisée et des frais de déplacement du Collecteur d'un montant de 42,00 euros hors taxes seront facturés. L'Emetteur concède à titre exclusif au Collecteur la réalisation des collectes.

### 3.2 Conteneurs

Le Collecteur met à disposition de l'Emetteur un nombre suffisant de fûts à ouvertures totale avec couvercle et marqués « Oleovia » (à la Collecteur) d'une capacité variable permettant une collecte périodique et selon disponibilité chez le Collecteur. Leur nombre peut être ajusté dans le temps en fonction des variations de quantités émises et sans surcoût tant que le volume reste à l'intérieur de la plage mentionnée dans les conditions particulières. Les Conteneurs mis à disposition demeurent la propriété du Collecteur. L'Emetteur ne peut donc en faire un autre usage, ne peut pas les louer, les céder ou les apporter de quelque manière que ce soit, à tous tiers. L'Emetteur s'engage à ce que les huiles versées dans les Conteneurs n'excèdent jamais 60° C. Les Conteneurs devront être entreposés par l'Emetteur en un lieu facilement accessible au personnel du Collecteur. En dehors des opérations de collecte, l'Emetteur est responsable des Conteneurs et de leur contenu conformément aux dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil. L'Emetteur s'engage à informer immédiatement le Collecteur de tout sinistre, dégradations ou disparitions sur les Conteneurs et leur contenu et répondra du sinistre éventuel, et de toutes dégradations ou disparitions des Conteneurs et de leur contenu et de toutes leurs conséquences, prêtes indirectes comprises, sauf en cas de faute du Collecteur dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par l'Emetteur.

## ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans qui commenceront à courir à compter de sa date de signature. A l'issue de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de même durée. Le contrat pourra être résilié de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date d'expiration de chaque période.

## ARTICLE 5 - PRIX DES PRESTATIONS

- première mise à disposition des Conteneurs, de la collecte des huiles stockées si besoin et du traitement pour valorisation: 25 Euros H.T forfaitaires
- remplacement d'un fût détérioré ou disparu lors d'un passage planifié : 15€ H.T. (30 litres), 25€ H.T. (60 litres), 35€ H.T. (120 litres).
- remplacement d'un fût détérioré ou disparu lors d'un passage non planifié : 55€ H.T. le premier fût, 15€ H.T. (30 litres) ou 25€ H.T. (60 litres), ou 35€ H.T. (120 litres) les suivants
- élimination d'un fût dont les déchets ne sont pas conformes : 95€ H.T.

## ARTICLE 6 - REGLEMENT DU PRIX

Les factures sont payables à l'adresse indiquée sur la facture. Le Collecteur ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparée dans un délai de (15) quinze jours après mise en demeure de payer entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

Les prestations hors abonnement seront facturées au titre du mois correspondant au jour de réalisation de celles-ci.

## ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Emetteur, comme le Collecteur souscriront les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à leur charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ». Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites. L'Emetteur fera assurer les Conteneurs et leur contenu mis à sa disposition par le Collecteur contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de foudre, de bris et les risques spéciaux. L'Emetteur renonce à tout recours contre le Collecteur et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs pour les dommages susvisés.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le Collecteur ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs de l'Emetteur, de son personnel ou de ses fournisseurs. Le transfert des risques de l'Emetteur au Collecteur s'effectuera à l'enlèvement des fûts par le personnel du Collecteur.

Les délais d'enlèvement ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts pour retard.

## ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE - SUBSTITUTION

Le Collecteur pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution du contrat, étant précisé qu'il restera entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations sous traitées. Le Collecteur devra aviser son ou ses sous traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat.

## ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement indépendant de la volonté de la partie affectée, présentant un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat tels que par exemple le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique. Si le Collecteur ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie des Prestations à sa charge en raison de la survenance d'un cas de force majeure, il en informera l'Emetteur, par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la survenance de l'événement. Si le cas de force majeure se prolonge pendant une période supérieure à deux (2) semaines, les parties se rencontreront pour convenir des mesures à prendre. A défaut d'accord sur les mesures à prendre dans les deux (2) semaines de leur rencontre le Collecteur pourra faire application de l'article onze (11) des présentes.

La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat dans les conditions sus indiquées entraînera de plein droit la suspension du présent contrat et exonérera le Collecteur de ses obligations.

## ARTICLE 11 - RESILIATION, PENALITES ET FIN DE CONTRAT

### 11.1 Résiliation anticipée

Le présent contrat est résiliable de plein droit par le Collecteur si bon lui semble avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- le non paiement d'une échéance d'abonnement par l'Emetteur, non réparé dans un délai de un (1) mois à compter de la mise en demeure par Oleovia au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du Contrat,
- en cas de changement de site de l'Emetteur tel que mentionné dans les clauses particulières,
- cessation du fonds de commerce ou arrêt d'activité par l'Emetteur pour quelque cause que ce soit,
- en cas de force majeure conformément aux dispositions de l'article dix (10) du présent contrat,
- en cas de manquement grave de l'Emetteur à l'une quelconque des obligations du contrat

Dans les cas ci-dessus, Le Collecteur adressera une lettre de résiliation sous forme de recommandé avec accusé de réception. La résiliation entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par l'Emetteur au titre du présent contrat. La résiliation dans ces cas ouvrira droit à une indemnité égale au trois quarts des mensualités, trimestrialités ou annuités restant à couvrir jusqu'au terme du contrat, augmentées de la T.V.A. en vigueur. Cette indemnité librement négociée entre les Parties ne présente aucun caractère pénal excessif ou dérisoire. Les Parties s'interdisent de demander une indemnité plus forte ou d'en proposer une moindre.

### 11.2 Fin de contrat

A la fin ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, quelle qu'en soit la cause et y compris en cas de force majeure, l'Emetteur s'engage à remettre au Collecteur les Conteneurs mis à disposition et à verser au Collecteur une indemnité correspondant aux éventuelles dégradations de ceux-ci, et ce sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Collecteur serait en droit de réclamer à l'Emetteur.

## ARTICLE 12 - IMPREVISION

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques, etc., totalement extérieurs aux parties et imprévisibles à la date de la signature du présent contrat, interviennent et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations serait compromis ou détruit, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois (3) mois à dater de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception afin de renégocier les termes du présent contrat pour adapter le contrat aux nouvelles conditions.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le Contrat sur une base d'équilibre comparable à celle qui existe au moment de la conclusion du contrat et d'éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai de trois (3) mois, chacune pourra invoquer la réalisation du contrat avec un préavis de trois (3) mois et le tout sans indemnités.

## ARTICLE 13 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elles sont conservées pour une durée illimitée.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail à l'adresse suivante [dpco@daufruy.fr](mailto:dpco@daufruy.fr)

## ARTICLE 14 - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de difficultés pour l'appréciation des présentes, les parties déclinent de se soumettre préalablement à une procédure amiable. En cas d'absence de conciliation, toutes les contestations susceptibles de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront soumises au Tribunal de Commerce de Dunkerque auquel la compétence exclusive est attribuée d'un commun accord entre les parties.

